



ARRETE TEMPORAIRE N° 3/2021 CIRCULATION ET STATIONNEMENT POUR TRAVAUX ELAGAGE

L'An deux mille vingt et le vingt-trois décembre,

Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE, Arrondissement de Nyons, Département de la Drôme,

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les dispositions en vigueur du Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, de Départements et des Régions,

Vu la demande M. THERME Ludovic, domicilié 2016 chemin du Moulin 26790 ROCHEGUDE dans le cadre des interventions d'élagages sur les voies de la Commune.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'administration et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire autant que possible les entraves à la circulation

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté est applicable et autorise du 2 janvier 2021 au 31 décembre 2021 M. THERME Ludovic à effectuer sur le territoire de la Commune de RocheGude des travaux d'élagage sur l'ensemble de la voirie.

Article 2 : Lorsqu'il est nécessaire de prévoir une interruption temporaire de la circulation une déviation devra être mise en place par M. THERME Ludovic en accord avec les services techniques municipaux qui devront être informés du nouveau cheminement et de la durée de l'intervention. L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

En tout état de cause, le passage des services d'incendie et de secours devra demeurer possible.

Article 3 : La présignalisation (ralentissement 30km/h, danger chantier, chaussée rétrécie et le cas échéant, circulation interdite et déviation) la signalisation de position et les mesures de protection de chantier nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en état par M. THERME Ludovic.

Article 4 : Lorsque, par cas exceptionnel, les cheminements ne peuvent pas être maintenus, des dispositions spécifiques devront être immédiatement mises en place pour permettre aux piétons d'utiliser le trottoir d'en face.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation et au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

M. THERME Ludovic

M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Suze la Rousse (Drôme)

M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Saint Paul 3 Châteaux (Drôme)

M. le Chef de Centre du Centre de secours et d'incendie de Rochegude (Drôme)

M. le Responsable des Services Techniques de la commune de Rochegude

Fait à Rochegude, le 23 décembre 2020

Le Maire
Didier BESNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.